



# **Entrée en vigueur de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics**

---

Conférence de presse du Conseil d'Etat

21 août 2009

Pierre-Yves Maillard, chef du DSAS

Jean-Claude Mermoud, chef du DEC

# Pourquoi cette loi

---

- ▶ Issue de la votation populaire cantonale suite à l'acceptation du contre-projet à l'initiative fumée passive et santé
  - ▶ Les effets avérés de la fumée passive sur la santé sont les suivants:
    - maladie cardio-vasculaire
    - maladies respiratoires (bronchite chronique obstructive, emphysème, crise d'asthme, etc.)
    - cancer du poumon
    - irritation des yeux
  - ▶ En Suisse, la fumée passive tue plusieurs centaines de personnes par année
-

# La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

---

- ▶ **But:** protéger la population contre la fumée passive
  - ▶ **Champs d'application:** tous les lieux publics et espaces accessibles au public, notamment
    - administrations
    - institutions affectées à l'accomplissement de tâches publiques et/ou financés par les pouvoirs publics
    - lieux de soins, de formation, d'hébergement,
    - lieux dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres, aux transports publics, au commerce,
    - les établissements d'hôtellerie et de restauration y compris d'entreprise
  - ▶ **Exceptions:** lieux de séjour permanent ou prolongé assimilables à des domiciles
-

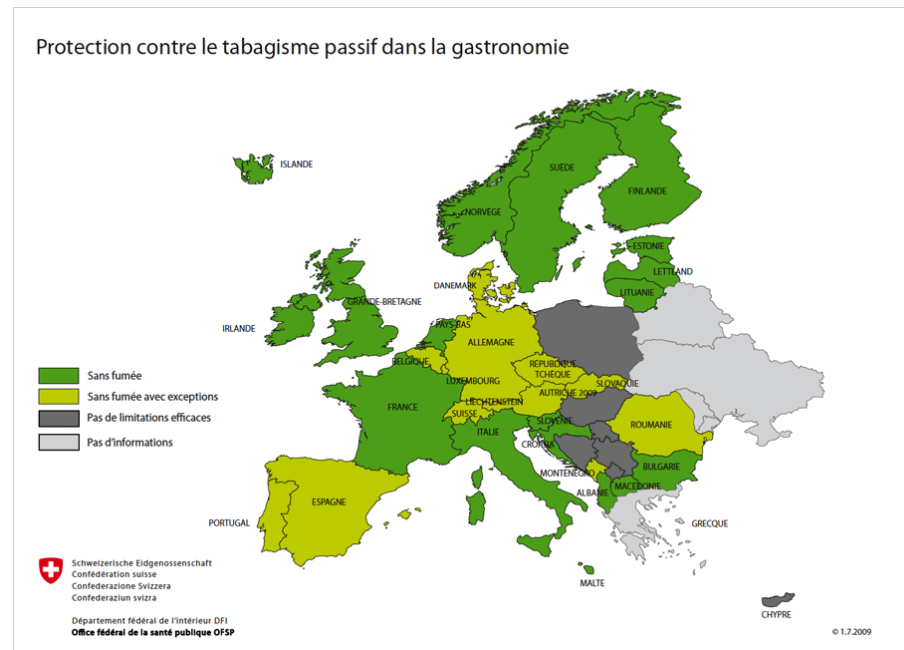
# Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif

---

- ▶ Adoptée le 3 octobre 2008, l'ordonnance d'application est actuellement en consultation. L'entrée en vigueur n'est pas attendue avant début 2010.
  - ▶ Elle diffère quelque peu des dispositions vaudoises: la LF vise les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes, alors que les dispositions vaudoises visent "seulement" les lieux publics ou accessibles au public.
  - ▶ La LF permet aux cantons d'adopter des dispositions plus strictes dans un but de protection de la santé (p. ex.: limitation de la possibilité de créer des fumeurs aux seuls établissements LADB).
  - ▶ En revanche, les cantons devront adapter toutes leurs dispositions qui se révéleraient incompatibles avec le droit fédéral (problématique des "petits établissements LADB" not.).
-

# Contexte international

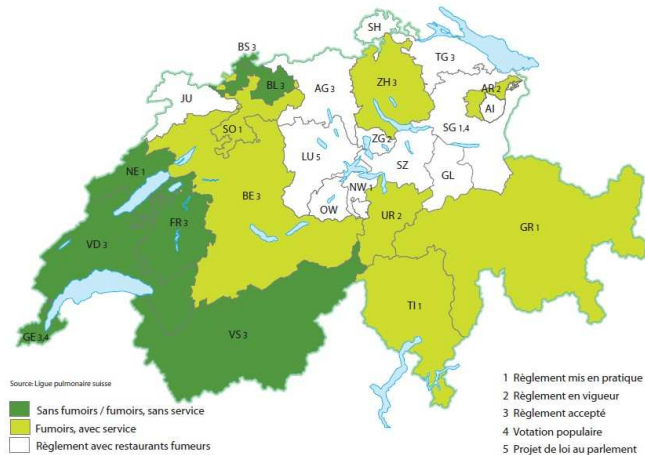
- ▶ La majorité des pays européens a adopté des lois interdisant la fumée dans les lieux publics.
- ▶ L'Irlande est le premier pays à avoir adopté une telle loi en 2004.



# Contexte national

- ▶ Plus des 2/3 des cantons ont déjà pris des disposition pour interdire la fumée dans les lieux publics

Restaurants sans fumée: règlements cantonaux  
Mai 2009



# Dispositions pour les lieux de soins ou d'hébergement

---

Pour répondre à la particularité de ces lieux, une directive du DSAS a été élaborée avec les partenaires concernés.

- ▶ **On peut fumer dans chambres privées** (p.ex EMS). La fumée peut néanmoins y être interdite, pour des raisons notamment de sécurité ou liées à la santé du personnel.
- ▶ **Local privatif**: Il peut être créé si aucune autre solution n'est possible, en respectant les critères énumérés dans la directive.

# Possibilité de fumer dans des espaces appropriés

---

## Le fumoir, espace fumeur

- ▶ **Choix lors de la votation de novembre 2008**
    - Pas d'interdiction totale (adoption du contre-projet)
    - Possibilité laissée de créer des espaces fumeurs à certaines conditions
  - ▶ **Textes légaux**
    - Loi
    - Règlement
  - ▶ **Les établissements soumis à la LADB peuvent installer un fumoir**
    - Régime d'autorisation
    - Inscription dans la licence d'exploitation
-



# Le fumoir, c'est un local :

---

- **fermé, sans service** et désigné comme tel, pas un lieu de passage,
  - affecté principalement à la **consommation de tabac**,
  - **interdit aux mineurs** et signalé comme tel à l'entrée du fumoir,
  - **nettoyage, entretien et maintenance assurés après renouvellement de l'air** pendant au moins une heure après la fermeture,
  - **fermeture automatique** des portes,
  - **pas plus du tiers de la surface**,
  - **système de ventilation** conforme aux normes du règlement d'application de la loi
-

# Davantage de souplesse pour les fumoirs provisoires

Fumoir définitif	Fumoir provisoire
<p><b>Conditions</b> : fermé, sans service et désigné comme tel, pas un lieu de passage, affecté principalement à la consommation de tabac, interdit aux mineurs et signalé comme tel à l'entrée du fumoir, nettoyage, entretien et maintenance assurés après renouvellement de l'air pendant au moins une heure après la fermeture, fermeture automatique des portes</p> <p>pas plus du tiers de la surface dévolue au service système de ventilation conforme aux normes du règlement d'application de la loi</p>	<p><b>Conditions</b> : fermé, sans service et désigné comme tel, pas un lieu de passage, affecté principalement à la consommation de tabac, interdit aux mineurs et signalé comme tel à l'entrée du fumoir, nettoyage, entretien et maintenance assurés après renouvellement de l'air pendant au moins une heure après la fermeture, fermeture automatique des portes</p> <p>pas plus de la <b>moitié</b> de la surface dévolue au service <b>ventilation</b> ou <b>fenêtres</b></p>
Demande au moyen du formulaire 11 CAMAC	Délai pour déposer une demande : <b>avant le 15 janvier 2010</b>
Mise en conformité : immédiate	Délai pour mise en conformité : <b>15 décembre 2010</b>
Autorisation du DEC	Autorisation du DEC <b>limitée au 15 décembre 2010</b>

# Sanctions et contrôle social

---

- ▶ Reprise des sanctions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif
    - *Amendes préfectorales de CHF 100.- à 1'000.-*
  
  - ▶ Sanctions administratives en cas d'infractions graves ou répétées
    - *Retrait de l'autorisation d'exploiter le fumoir*
  
  - ▶ Rôle du contrôle social
-

# Accompagnement de la mise en oeuvre

---

- ▶ **Le Canton soutient communes et établissements concernés**
    - *Courriers*
  - ▶ **Moyens à disposition**
    - ***informations disponibles sur le site de l'Etat***
      - ▶ *foire aux questions, textes législatifs, formulaires, cellule d'information, contacts) sont à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud, exemples de signalétique*
    - ***autocollants gratuits***
      - ▶ (à commander auprès du service de la santé publique [psp.santepublique@vd.ch](mailto:psp.santepublique@vd.ch), ou par téléphone 021 316 44 50)
  - ▶ **Assistance du CIPRET-Vaud**
-